



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.010/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite en raison du fait que le Ministère des Finances, Administration des Contributions directes, Direction régionale des Contributions - Bruxelles I, avenue Louise, 233-245 à 1050 Bruxelles, a envoyé au plaignant un avertissement - extrait de rôle rédigé en français, tandis que ledit plaignant était inscrit comme néerlandophone et qu'il avait rempli une déclaration d'impôts rédigée en néerlandais.

La Direction régionale des Contributions - Bruxelles I, à Ixelles est un service régional situé à Bruxelles-Capitale, qui conformément à l'article 35, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, l'Administration susvisée aurait dû envoyer un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais, à Monsieur Yvan Uytterhaegen, "Olieslagerijlaan 45, 1190 Brussel" étant donné qu'il ne pouvait pas y avoir de doute concernant l'appartenance linguistique du plaignant.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

